FOLIO 31

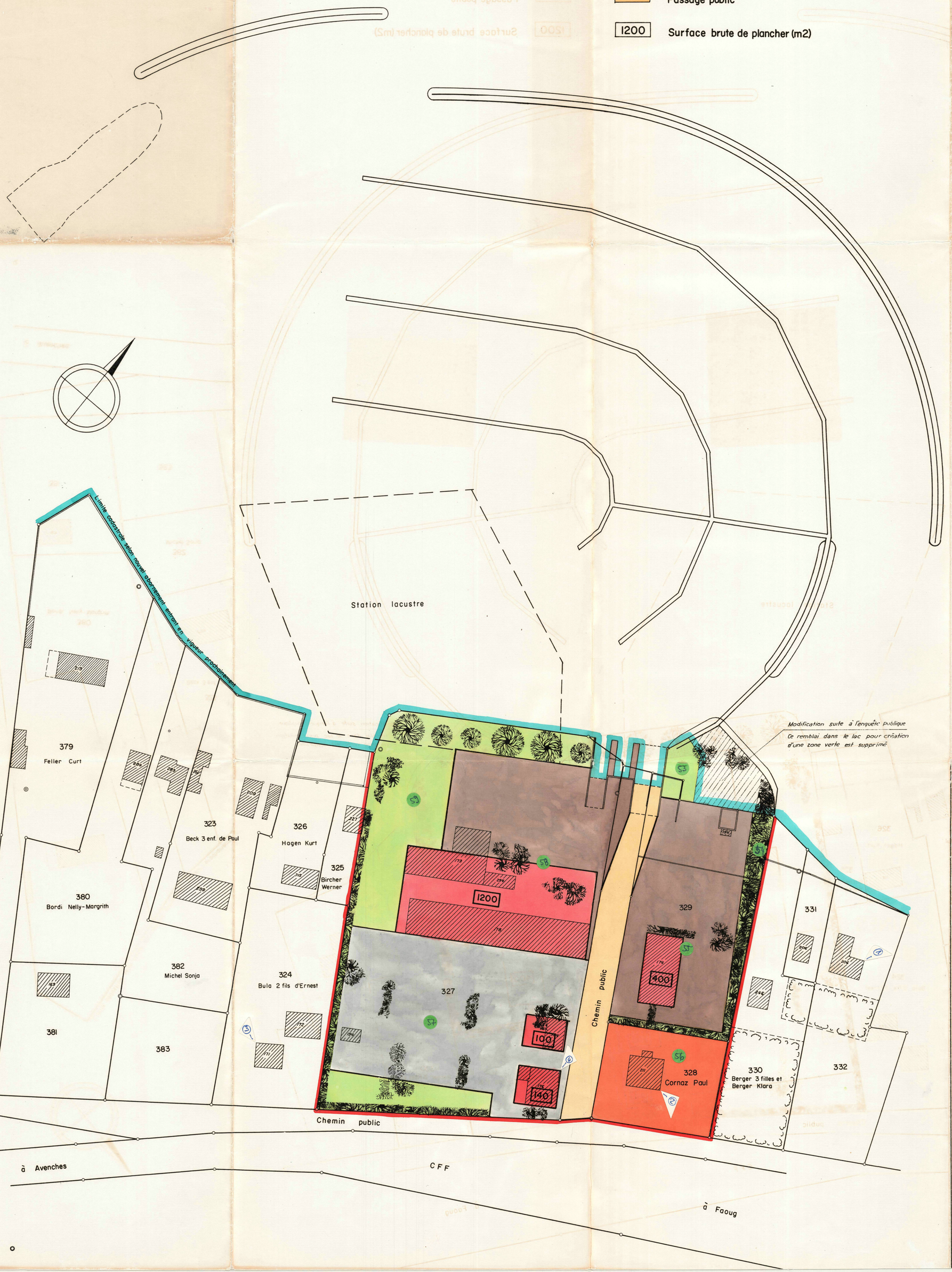
PARCELLES 327 et 329

PROPRIETE DE: SOCIETE P.CORNAZ S.A.

COORDONNEES: y = 572 000
x = 195 250

LEGENDE

- Périmètre du plan d'extension
- Zone portuaire
- Zone des places de parc
- Zone constructible
- Zone verte (haies)
- Zone de villas
- Passage public
- 1200 Surface brute de plancher (m2)



REGLEMENT

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel des terrains dont l'affectation est liée à l'exploitation du port de petite batellerie de Faoug.

Art. 2 Les terrains compris dans le périmètre du plan d'extension sont affectés en zone d'utilité publique, nautique et touristique.

Art. 3 Le plan d'extension partiel est divisé en quatre zones dont les périmètres sont figurés sur le plan:

1. zone portuaire
2. zone des places de parc
3. zone constructible
4. zone verte
5. zone de villas

Art. 4 Toutes les zones seront aménagées et entretenues. Il en est de mêmes de l'arborisation qui devra être comparable, quant à sa densité à celle indiquée sur le plan. Les essences seront soumises à l'approbation de la Municipalité.

Chapitre 2 - ZONE PORTUAIRE

Art. 5 Cette zone est destinée aux activités portuaires.
Elle comprendra notamment:

- des installations pour mise à l'eau et sortie des bateaux
- des places de manoeuvre
- des places à terre pour petites embarcations. Le nombre des places est toutefois limité à 100.

Art. 6 Cette zone restera constamment accessible aux usagers du port et au public en général. Toutefois, pour une raison de sécurité, le public évitera d'occuper les places de manoeuvres et de mise à l'eau et sortie des bateaux.

Chapitre 3 - ZONE DES PLACES DE PARC

Art.7 Cette zone est réservée aux places de parc pour les voitures des usagers du port et des visiteurs.

Art.8 Les places de parc seront aménagées au fur et à mesure de l'augmentation de l'occupation du port. Toutefois, il y aura au minimum 0.2 place de parc par place de bateau louée dans le bassin du port.
A saturation du port il y aura au minimum 90 places de parc.

Art.9 Lors de la construction d'un motel ou de tout autre bâtiment susceptible d'attirer du public, la question du nombre des places de parc devra être étudiée et résolue sans que cela soit au détriment du parc nécessaire pour le port.

Chapitre 4 - ZONES CONSTRUCTIBLES

Art.10 Cette zone est destinée aux constructions assurant les services du centre nautique et touristique. Il pourra s'agir notamment:

- des locaux pour l'administration du centre (bureau),
- des constructions pour les services nautiques, telles que atelier, magasin, halle pour hivernage des bateaux, garages,
- des constructions pour les services touristiques, telles que club house, bloc sanitaire, vestiaire, motel, locaux annexes.

Art.11 Les constructions devront se situer à l'intérieur des zones constructibles.

Art.12 La surface brute de plancher ne dépassera pas les valeurs fixées par le plan.

Art.13 La hauteur au faîte ne dépassera pas 7.50 m

Art.14 La forme, le volume, les toitures, les couleurs des constructions seront conçus de manière à assurer une unité architecturale.

Chapitre 5- ZONE VERTE

Art.15 Les espaces verts sont destinés à deux buts distincts:

- création d'espaces accessibles aux usagers du port et au public en général
- espaces tampons à arboriser entre ce quartier et les zones d'habitations voisines.

Art.16 Des promenades et places de jeux pour enfants pourront y être aménagées

Chapitre 6 - ZONE DE VILLAS

Art. 17 Le réglement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, chapitre 4 " zone d'habitation à faible densité " est applicable.

Chapitre 7 - ACCES

Art. 18 Le passage public, teinté en jaune sur le plan, assure l'accès à :

- l'exploitation nautique et touristique,
- aux espaces destinés au public,
- au port

Chapitre 8 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Art. 19 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent réglement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son réglement d'application ainsi que le réglement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.

CANTON DE VAUD

62252 2.2.1

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE FAOUG

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

CONCERNANT L'AMENAGEMENT DES PARCELLES RF 327 et 329 EN

ZONES D'UTILITE PUBLIQUE, NAUTIQUE ET TOURISTIQUE

A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL, LES MESURES DU PLAN D'EXTENSION CANTONAL NO 18 SONT ABROGEES

SITUATION 1:500

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
LE 11 août 1979
LE SYNDIC Ed. Gobetti LE SECRETAIRE M. Walther

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 17 août AU 15 septembre 1979
L'ATTESTENT AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC Ed. Gobetti LE SECRETAIRE M. Walther

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DANS SA SEANCE DU 16 septembre 1980
LE PRESIDENT D. Corneo LE SECRETAIRE M. Walther

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD
LAUSANNE LE 14 NOV. 1980
L'ATTESTE LE CHANCELIER

J.P. PARISOD
ingénieur EPF, SIA
Géomètre officiel
1580 AVENCHES